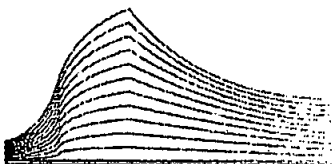


Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2014 / 2185
Date du prononcé
08 septembre 2014
Numéro du rôle
2013/AB/312

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000031700-0001-0016-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

AUTO FERNANDEZ SA, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, rue Docteur Kuborn
8,

partie appelante,

représentée par Maître RIZZO loco Maître MIGEAL Jean-Pierre, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre

M

partie intimée,

représentée par Maître COUSCOURAS loco Maître BAELE Isabelle, avocat à 1780 WEMMEL,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. AUTO FERNANDEZ, contre le jugement prononcé contradictoirement le 21 décembre 2012 par la quatrième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 15 mars 2013;

Vu les dossiers des parties;



Vu les conclusions de synthèse d'appel de Monsieur M/ reçues au greffe de la Cour le 28 avril 2014;

Vu les conclusions d'appel de la S.A. AUTO FERNANDEZ reçues au greffe de la Cour le 16 janvier 2014;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 30 juin 2014.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il convient de rappeler que Monsieur M/ a été engagé par la S.A. AUTO FERNANDEZ dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle individuelle d'intégration en entreprise signé le 23 avril 2007, et conclu pour une période de six mois à raison de trente-huit heures semaine.

Le 30 octobre 2007, Monsieur M/ fut engagé par la S.A. AUTO FERNANDEZ, cette fois dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, en qualité d'ouvrier mécanicien automobile.

La S.A. AUTO FERNANDEZ expose que l'attitude de Monsieur M/ a changé à partir du mois de février 2009 de sorte qu'elle dut lui adresser deux lettres d'avertissements le 27 mars et le 7 avril 2009.

Dans la lettre d'avertissement du 27 mars 2009, la S.A. AUTO FERNANDEZ précisait notamment :



« Malgré les observations verbales concernant votre retard, votre attitude et votre manque de motivation (vous vous êtes dit incapable à accomplir certaines tâches), je ne constate aucune amélioration de votre part comme le prouvent les faits suivants :

- *Votre contrat stipule que vous commencez tous les jours de la semaine à 8h du matin.
Vous arrivez de façon aléatoire (8h15, 8h20, 8h05) et cela perturbe clairement le planning d'un atelier où les clients prennent rendez-vous pour 8h précises.
Nous vous avons déjà fait part de cela mais aucun changement n'a été constaté.*
- *Vous nous faites prévenir téléphoniquement le jour-même, le (lundi) 16/03/09 à 8h30, d'une absence pour 2 jours suite à l'opération de votre fille alors que vous saviez depuis minimum le jeudi (12 mars 2009) que votre enfant serait hospitalisé et que vous l'accompagneriez. Cette absence s'est finalement prolongée par un troisième jour.*
- *Vous vous êtes dit, devant tout le personnel présent, incapable à préparer un véhicule pour livraison. Nous avons dû donner cette tâche à un autre homme pour pouvoir respecter nos engagements de livraison vis-à-vis du client.*
- *Vous avez refusé d'accomplir le travail que votre chef hiérarchique vous a demandé d'accomplir.*
- *A plusieurs reprise, vous avez demandé à ce que votre préavis vous soit donné. Je vous rappelle que si vous souhaitez quitter l'entreprise, il vous est possible de remettre votre lettre de démission.*

Nous avons toujours été ouverts au dialogue et vous permettons d'ailleurs moyennant accord préalable pendant une certaine période de l'année de déroger à l'horaire pour vous permettre de respecter vos convictions religieuses. Vous avez aussi toujours été convié à toutes les activités extra-professionnelles organisées par le garage comme le reste du personnel. Cela a toujours été votre choix de ne pas y participer. Nous le respectons mais regrettons votre difficulté générale à vous intégrer au reste de l'équipe.

En conséquence, par la présente lettre, je vous adresse un avertissement, qui, je l'espère, vous fera changer d'attitude. »

Le courrier du 7 avril était quant à lui libellé comme suit :

« Par la présente lettre je veux vous communiquer mon plus grand désaccord sur votre façon de travailler actuellement.

PAGE 01-00000031700-0004-0016-01-01-4



Si cette situation devait se prolonger, je me verrai obligé d'entreprendre toute action utile afin de protéger les intérêts légitimes d'Auto-Fernandez.

Je vous donne ci-après des exemples de vos agissements actuels :

1-Retards

Le 31/03/2009 vous êtes arrivé à 8h25 (8 heures et quinze minutes) votre explication sur ce retard. 'Ce n'est pas ma faute, le tram qui avait du retard'.

2-Fiche 122.406 Mazda 6 ADF497 travaux faits le 31/03/2009 entre 08h25 et 14h85
Vous avez commencé le démontage de la suspension avant pour la dépose du moteur à 8h25.

A 14h85 vous n'aviez encore rien démonté, soit 5h60 de travail pour rien.

A ma demande d'explications, vous voyant dans une position défiante appuyé contre un banc, vous m'avez répondu que 'tout était grippé et que vous ne parveniez à rien déposer'. Je vous ai demandé de laisser ce travail et je vous ai attribué une autre tâche.

Ce même travail a été repris par un de vos collègues le 02/04/2009, il lui a suffi de travailler de 10h86 à 11h04 et de 11h29 à 14h04 pour tout démonter et que le moteur soit déposé. (Deux heures de travail !)

3-Fiche 122.712 Hyundai Azera LEW104 travaux faits le 31/03/2009 entre 14h86 et 15h67

Vous avez démonté les disques de freins en tapant des coups de marteau sur le bord des disques (au point de casser un manche de marteau). Vous saviez qu'en agissant de la sorte vous risquez de rendre ces disques inutilisables.

Votre explication 'ils étaient grippés, je ne savais comment faire autrement'.

Vous me répondez à chaque remarque de façon défiante, que 'si je ne suis pas content de votre travail, je n'ai qu'à vous remettre votre C4'.

J'en conclus que votre souhait est de vous faire renvoyer et qu'Auto-Fernandez supporte les frais de votre préavis. Telles ne sont pas mes intentions cher Monsieur. Jusqu'à il y a quelques semaines, votre travail était fait de façon correcte et j'étais entièrement satisfait de vos prestations. Vous devez assumer les conséquences de tout changement que vous entreprenez.



Ceci tient lieu d'ultime avertissement officiel. Votre négligence et désinvolture récente peut représenter un danger pour la sécurité de nos clients et autres usagers de la route. »

Monsieur M. a répondu à ces lettres par courrier recommandé du 21 août 2009.

Ce courrier est libellé comme suit :

« J'ai bien réceptionné les deux lettres d'avertissements susdites qui demande des précisions supplémentaires que je vous développe par la suite.

1. Retards

Je me suis présenté le 31/03/2009 effectivement avec un retard de 25 minutes au lieu de travail. Ce retard est justifié et s'agit d'un cas de force majeur. Comme vous le savez, la STIB a effectué plusieurs tests avant lancement de la nouvelle ligne. Du 21 mars au 3 avril 2009, les travaux ont été effectués sur la ligne 2 du métro, une ligne que je prends depuis.

2. Opération de ma fille

Ma fille a été hospitalisée d'urgence le 16/03/2009 suite à un problème oreillé. Je vous ai transmis le rapport médical le 16/03/2009 à 17h30. Il devait rester à la maison pour un repos d'une semaine. Comme il ne savait pas aller non part, je suis resté 3 jours chez moi, mon épouse 2 jours pour garantir la garde.

3. Fiche 122.406 Mazda 6 ADF 497

Un collègue a diagnostiqué la voiture avant réparation. La réparation n'a pas eu lieu parce que le problème n'a pas été trouvé. Je n'ai jamais travaillé sur un MAZDA auparavant. La voiture n'a toujours pas été réparée jusqu'à aujourd'hui.

4. Fiche 122.712 Hyundai Azera LEW 104

La fiche de travail indiquait que les disques de freins sont déformés, abîmés. Ce n'était pas indiqué que je devais les réparer. Une réparation des disques abîmés ne garantit pas que la direction ne vibre plus. Dès lors, j'ai enlevé les disques de freins par un petit marteau.

5. Solliciter à d'être licencié

Je peux être ferme. Je n'ai jamais demandé d'être viré.



6. Incapable de préparer une voiture pour livraison

J'étais en trains de nettoyer la voiture, puis, vous avez trouvé que je prenais trop de temps. Vous m'avez encore donné une heure pour l'attache de remorque. J'ai répondu qu'il me prend au moins 2 heures pour installer une attache de remorque. Vous m'avez enlevé la fiche de travail et transmis à 2 collègues qui ont travaillé plus de 2 heures sur la préparation et l'attache de remorque avec deux.

J'espère d'avoir éclaircir les différents remarques apporter dans leur contexte correcte. »

Monsieur M/ a transmis à son employeur le 8 mai 2009, un certificat médical le reconnaissant incapable de travailler du 8 au 13 mai 2009, pour cause de maladie, avec sortie autorisée.

Par télécopie et lettre recommandée du 8 mai 2009, la S.A. AUTO FERNANDEZ a mis Monsieur M/ en demeure de se présenter le soir à la consultation du médecin contrôle, le docteur Jan Matthys, et l'a averti qu'à chaque nouvelle absence, il aurait l'obligation de se présenter chez ce même médecin.

Par lettre du 8 mai 2009, le docteur Matthys a informé la S.A. AUTO FERNANDEZ que suite à l'examen médical effectué le 8 mai 2009, il arrivait à la conclusion que Monsieur M/ ne présentait pas un état de santé justifiant une incapacité de travail du 8 au 13 mai 2009.

Par e-mail du 13 mai 2009, le docteur MATTHYS a informé la S.A. AUTO FERNANDEZ que suite à l'examen médical effectué le 12 mai 2009, il arrivait à la conclusion que Monsieur M/ ne présentait pas non plus un état de santé justifiant une incapacité de travail du 12 au 15 mai 2009.

Monsieur M. a remis le 14 mai 2009 un certificat médical établi par le médecin du service des urgences de l'hôpital Saint-Pierre le 12 mai 2009, et faisant état d'une incapacité de travail de quatre jours à partir de cette date.

La S.A. AUTO FERNANDEZ a mis fin au contrat de travail sans préavis ni indemnité, pour motif grave, le 14 mai 2009.

Elle a adressé le même jour à Monsieur M. une lettre recommandée libellée comme suit :

PAGE 01-00000031900-0007-0016-01-01-4



« Monsieur M.

Par la présente lettre, je vous confirme ma décision de vous licencier avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité, pour les motifs ci-après.

Rétroactes

Alors que vous accomplissiez correctement votre travail depuis votre embauche remontant au 1^{er} février 2008, votre comportement a subitement changé dès après la date anniversaire de votre contrat de travail, soit au courant de ce mois de février 2009.

Depuis lors, vous avez en effet adopté une attitude tout à fait négative à l'égard de votre travail, arrivant quasi systématiquement en retard, rechignant systématiquement devant les tâches qui vous étaient confiées, les refusant même purement et simplement à plusieurs reprises, consacrant un temps anormalement long pour chaque intervention sur les véhicules, et vous rendant coupable aussi de négligences graves et de détériorations à certaines pièces des véhicules qui vous étaient confiés.

Lors des conversations au cours desquelles je vous reprochais votre changement de comportement, vous avez sollicité à plusieurs reprises d'être renvoyé, et ceci devant plusieurs témoins. Vous avez aussi commenté votre désir de vous faire renvoyer avec certains de vos collègues qui m'en ont parlé.

Dans mes courriers des 27 mars et 7 avril dernier, je vous ai adressé deux avertissements solennel, rappelant les faits que je vous reprochais et attirant expressément votre attention sur le fait que vos négligences et actes de désinvolture récents pouvaient représenter un danger pour la sécurité de nos clients et des autres usagers de la route.

Vous n'avez rien voulu entendre.

Ainsi, le 16 avril dernier, vous avez travaillé sur un véhicule HYUNDAI H200 entre 10h41 et 16h58 (selon FICHE 122.853 ci-jointe) et le 17 avril entre 8h59 et 9h29, alors que ce travail aurait dû être effectué en trois heures environ. J'ai alors dû demander à un de vos collègues, M. V. , de terminer le travail. Sans du tout en avertir votre collègue ou en faire mention sur la fiche technique, et alors qu'il n'y avait



aucune nécessité technique, il est apparu après coup que vous aviez vidé toute l'huile de la boîte de vitesses de ce véhicule. En conséquence, le client est tombé en panne causant un important préjudice à Auto-Fernandez, ainsi qu'un mécontentement bien compréhensible du client. Nous avons dû remplacer la boîte de vitesses du véhicule à nos frais, pour un montant d'environ 2.500 Euros.

Ce mardi 12 mai, de nouveaux incidents graves se sont encore produits, comme suit :

- 1. HYUNDAI H1 – FICHE 122.983 : avec le travail presté la veille sur ce véhicule, vous en étiez à 5 heures de travail, en train de procéder au nettoyage des pièces du moteur, alors que les interventions demandées ne requièrent que 2 heures de prestations en moyenne. Je vous ai demandé d'utiliser un grattoir ad hoc plutôt qu'une lame de cutter, de manière à enfin avancer et éviter d'abîmer les pièces. En présence de Vincent P. vous avez refusé de suivre mes directives pour l'exécution du travail et j'ai dû alors confier la suite de ce travail à l'un de vos collègues, M. V. Ce dernier n'a pu que constater que vous aviez plié deux vis de fixation de la culasse, ce qui ne peut relever que du fait exprès ou de la négligence grave. Il en résulte un temps d'immobilisation prolongé et des coûts pour Auto-Fernandez aussi.*
- 2. Je vous ai alors demandé de procéder à une intervention sur la HYUNDAI TRAJET (FICHE 123.069), mais vous avez refusé d'intervenir sur le véhicule sous prétexte que ce véhicule 'est de la merde' (sic). Tout le personnel de l'atelier a été le témoin de ce (nouvel) acte d'insubordination.*
- 3. Je vous ai chargé ensuite de faire l'entretien d'une autre HYUNDAI TRAJET (FICHE 123.070), ce que vous sembliez enfin consentir à faire. Mais il est apparu en définitive que vous aviez délibérément fait le travail de cette fiche sur une autre voiture, voiture dont l'entretien venait pourtant d'être complètement terminé par un de vos collègues. Jamais dans le passé vous n'aviez commis une telle 'méprise'. Si le chef d'atelier n'avait pas remarqué la manœuvre, ce véhicule serait sorti non-réparé, les freins usés, comme atteste la fiche de travail finalement réalisée par un de vos collègues. Nous aurions facturé sur base de votre fiche que vous avez pointée au client. Les conséquences de vos actes peuvent être catastrophiques sur le plan de la sécurité des véhicules.*
- 4. En fin de matinée, vous prétendez avoir glissé dans le vestiaire et vous être blessé, de sorte que vous quittez le travail. Le contrôle de votre incapacité effectué le jour*



même par le médecin contrôleur conclut que : 'suite à l'examen médical effectué en date du 12/05/2009 j'arrive à la conclusion que Mr M' ne présente pas un état de santé justifiant une incapacité de travail du 15/5/9 au 15/5/9, telle que définie par la loi du 3 JUILLET 1978 – Loi relative aux contrats de travail, qui en son art. 31 §1 précise que la cause de l'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail doit trouver son origine dans une 'maladie ou un accident' alors que je ne retrouve par cette condition dans le cas présent'.

Pour mémoire, le même scénario s'était déjà produit le 8 mai dernier : prétendue incapacité de travail du 08/05/09 au 13/05/09, contestée ensuite par le même médecin contrôleur.

Bien que vous ayez été avisé dès le contrôle médical du 12 mai 2009 que votre incapacité n'était pas démontrée, vous ne vous êtes néanmoins pas présenté au travail et n'avez pas donné la moindre nouvelle avant ce 14 mai 2009 à 11h30, moment auquel vous vous êtes présenté au travail.

L'ensemble de ces faits, consistante en des actes répétés d'insubordination, de négligence grave, de désinvolture inacceptable, sans plus le respect élémentaire envers votre employeur et vos collègues de travail- qui doivent souvent intervenir à votre place- rendent immédiatement impossible la poursuite de notre relation contractuelle, la confiance étant irrémédiablement rompue.

Vous ne devez par conséquent plus vous présenter au travail, le contrat étant rompu à vos torts pour motif grave.

Voulez-vous nous restituer le matériel nous appartenant, qui serait encore en votre possession ?

Veillez ... ».

L'organisation syndicale de Monsieur M. , aux termes d'un courrier recommandé adressé à la S.A. AUTO FERNANDEZ le 30 juin 2009, réfuté les accusations de celle-ci.

La S.A. AUTO FERNANDEZ a répondu à ce courrier le 3 juillet 2009.

Le 13 août 2009, Monsieur M/ a cité la S.A. AUTO FERNANDEZ afin de voir celle-ci condamnée à lui :



- payer les sommes suivantes :
 - * 2.525,61 € bruts à titre d'indemnité de rupture
 - * 13.133,19 € bruts à titre d'indemnité pour licenciement abusif
 - * 1.094,43 € bruts à titre de prime de fin d'année 2009 prorata
- délivrer les documents sociaux adaptés, notamment la fiche de paie reprenant les montants à payer, le compte individuel et le C4 adapté, sous peine d'une astreinte de 10 € par jour par document manquant à partir de la signification du jugement à intervenir.
- payer les intérêts légaux depuis le 14 mai 2009, les intérêts judiciaires et les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a, aux termes de son jugement rendu le 21 décembre 2012, considéré que le motif grave invoqué par la S.A. AUTO FERNANDEZ n'était pas justifié, les faits allégués par celle-ci n'étant soit pas établis, soit pas de nature à entraîner la sanction que constitue un licenciement sans préavis ni indemnités.

Le Tribunal du travail a estimé que le licenciement était irrégulier et partant abusif.

Il a dès lors fait droit aux demandes de Monsieur M. , le dispositif de son jugement étant libellé comme suit :

« LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande recevable et fondée,

Condamne la sa Auto-Fernandez à payer à Monsieur M. les sommes de :

- 2.225,61 € bruts, à titre d'indemnité de rupture,
- 13.133,19 € bruts, à titre d'indemnité pour licenciement abusif,
- 1.094,43 € bruts, à titre de prime de fin d'année 2009,

A majorer des intérêts légaux depuis le 14 mai 2009,



Condamne la sa Auto-Fernandez à délivrer à Monsieur M une fiche de paie et un compte Individuel reprenant les montants des trois condamnations,

Condamne la sa Auto-Fernandez aux intérêts judiciaires ainsi qu'aux dépens de l'instance, liquidés par Monsieur Mc à la somme de 1.330,14 € (frais de citation de 120,14 € et indemnité de procédure de 1.210 €).

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

(...) »

La S.A. AUTO FERNANDEZ a interjeté appel de ce jugement faisant grief au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié, en fait et en droit, les éléments de la cause.

Elle sollicite partant la mise à néant du jugement déféré et la condamnation de Monsieur M aux frais et dépens des deux instances.

III. POSITION DE LA COUR

Il convient de rappeler d'emblée que les parties sont tout à fait contraires en faits, Monsieur M ayant contesté les termes des avertissements qui lui furent adressés, de même que les motifs graves allégués par son employeur lors de son licenciement.

La Cour qui entend également rappeler le caractère souverain de l'appréciation par le juge du fond du motif grave invoqué (Cass. 15 septembre 1986, Pas., 1987, I, p. 47; Cass. 28 avril 1997, Pas., 1997, I, p. 514), estime qu'en l'espèce, les faits allégués par la S.A. AUTO FERNANDEZ fussent-ils établis, ne peuvent être considérés comme un motif grave justifiant le licenciement immédiat sans préavis, ni indemnités, leur caractère intentionnel et délibéré invoqué par l'appelante n'étant de surcroît, en tout état de cause, pas justifié.

Il convient dès lors de confirmer le jugement déféré en ce qu'il condamne la S.A. AUTO FERNANDEZ à payer à Monsieur M les sommes de :

- 2.225,61 € bruts, à titre d'indemnité de rupture
- 1.094,43 € bruts, à titre de prime de fin d'année 2009,



majorées des intérêts légaux depuis le 14 mai 2009, ainsi qu'en ce qu'il condamne la S.A. AUTO FERNANDEZ à délivrer à Monsieur M une fiche de paie et un compte individuel reprenant ces montants.

En ce qui concerne le caractère abusif du licenciement, il sied de rappeler qu'un licenciement opéré pour un motif grave non admis par le juge n'est pas ipso facto abusif (voy. sur ce point Doc. Parl. Chambre, 1977-1978, n° 293-4, Pasin., 1978, p. 903).

En effet, le rejet par le juge du motif grave invoqué par l'employeur ne confère pas automatiquement un caractère abusif au licenciement dès lors que le fait reproché au travailleur peut exister mais avoir été apprécié avec trop de sévérité, ou encore que le licenciement se trouve néanmoins justifié par un motif repris à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, lequel dispose notamment qu'« *Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée, effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. En cas de contestations, la charge de la preuve incombe à l'employeur* ».

En l'espèce, force est de constater que Monsieur M reconnaît lui-même certaines erreurs. Ainsi, par exemple, il ne nie pas s'être trompé de véhicule dans le travail qui lui était attribué (voy. sur ce point la page 11 des conclusions de Monsieur M . S'il n'est pas établi que cette erreur fut intentionnelle comme l'a affirmé la S.A. AUTO FERNANDEZ, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un manquement justifiant le licenciement intervenu.

Il sied de rappeler par ailleurs que Monsieur M reconnaît lui-même que le climat de travail s'était dégradé, tant avec son employeur qu'avec ses collègues (voy. sur ce point le courrier adressé par l'organisation syndicale de Monsieur M l, le 30 juin 2009, à la S.A. AUTO FERNANDEZ).

Dans ce contexte, un licenciement ne peut pas non plus être qualifié d'abusif. En effet, comme le précise Charles-Eric Clesse : « *Certains licenciements sont décidés uniquement en raison d'une mésentente entre des travailleurs, ou entre le travailleur et son supérieur hiérarchique. Pareille situation nous semble exclusive d'abus car, en licenciant l'une des parties, l'employeur ne fait qu'apaiser les tensions qui existent sur le lieu de travail et tente de reconstruire le tissu social* » (Ch. Eric CLESSE, Le licenciement abusif : chronique de jurisprudence (1990-2003), Kluwer, 2004, p. 116).



Certes, Monsieur M soutient qu'il n'était pas responsable du mauvais climat de travail et des mésententes dont il fait lui-même état, précisant qu'il était harcelé par son employeur.

Cette argumentation n'est pas pertinente.

En effet, on rappellera d'abord que Monsieur M a, à aucun moment, fondé ses demandes sur la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

On rappellera par ailleurs que pour que le licenciement puisse être considéré comme n'étant pas abusif au sens de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, il n'est pas requis que le comportement du travailleur soit constitutif d'un motif grave ni même encore qu'il soit critiquable ou fautif (en ce sens Cass., 7 mai 2001, J.T.T., 2001, p. 407).

Il résulte de ce qui précède que l'appel est fondé en ce qu'à tort le Tribunal a considéré que le licenciement de Monsieur M' était abusif, et a condamné partant la S.A. AUTO FERNANDEZ à payer à Monsieur M' une indemnité à ce titre.

Le jugement doit être réformé dans cette mesure et confirmé pour le surplus.

Les demandes de Monsieur M étant donc partiellement fondées, le jugement doit être confirmé en ce qu'il condamne la S.A. AUTO FERNANDEZ aux frais et dépens de l'instance.

L'appel étant partiellement fondé, les dépens de la procédure d'appel seront délaissés à chacune des parties.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,



Reçoit l'appel.

Le dit partiellement fondé en ce qu'à tort le Tribunal du travail a considéré que le licenciement de Monsieur M était abusif, et a condamné la S.A. AUTO FERNANDEZ à payer à ce titre à Monsieur M une indemnité de 13.133,19 € brut majorée des intérêts légaux.

Réforme le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel précisée ci-avant, et le confirme pour le surplus en précisant toutefois que la condamnation de la S.A. AUTO FERNANDEZ à délivrer la fiche de paie et le compte individuel ne doit reprendre les montants des condamnations que de l'indemnité de rupture et de la prime de fin d'année 2009.

Délaisse à chaque partie ses propres dépens d'appel.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

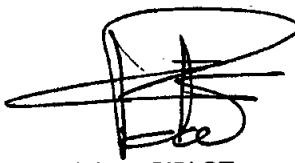
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

